

N° 4992⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 10 août 1915
concernant les sociétés commerciales**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (1.6.2006).....	1
2) Texte coordonné.....	8

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(1.6.2006)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission juridique a adopté dans ses réunions du 29 mars et des 3 et 10 mai 2006.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant, d'une part, les amendements proposés (figurant en caractères soulignés) et, d'autre part, les propositions de texte du Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2005 que la commission a fait siennes (figurant en caractères gras).

Amendements adoptés par la commission*Amendement 1: article I du projet de loi*

Cet article vise à modifier l'article 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (ci-après la „Loi“) afin de remplacer le principe de la commercialité par la forme des sociétés par le principe de la commercialité par l'objet. Ce n'aurait donc plus été la forme de la société, mais son activité qui aurait déterminé la nature, commerciale ou civile, de la société.

L'intention des auteurs du projet de loi était de permettre à des professions libérales d'exercer leur profession sous forme d'une société régie par la Loi.

La commission a décidé de supprimer l'article I de la Loi. En effet, si elle ne s'oppose pas à ce que des professions libérales réglementées exercent leur profession sous forme de société, ainsi que le font déjà les experts-comptables, les réviseurs ou les architectes, il y a lieu de prévoir un régime complet, intégrant non seulement l'aspect du droit des sociétés, mais abordant également les questions fiscales ou de responsabilité professionnelle. La commission a été informée du fait que le gouvernement entend régler ces questions dans un projet de loi séparé, ce qui rend superflue pour le moment toute modification de l'article 3 de la Loi telle qu'envisagée par l'article I du projet de loi.

*Amendement 2: article II (article I selon la commission)**a) Article 263*

La commission s'est ralliée à la critique émise par le Conseil d'Etat au sujet des références faites dans le projet de loi à la „société coopérative à responsabilité illimitée“. L'intention des auteurs du projet de loi n'était certes pas de créer une nouvelle forme de société coopérative. Il s'agissait au contraire de viser celles des sociétés coopératives dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement, comme le prévoient les articles 116, 6° et 117, 6° de la Loi.

La commission a ainsi décidé de remplacer dans tout le projet de loi les références à la „société coopérative à responsabilité illimitée“ par „une société coopérative dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement“.

La dernière phrase de l'article 263, paragraphe (3), a été modifiée comme suit:

„Dans les cas visés à l'alinéa 1er, point 1° et point 2° a), b) et c), l'accord unanime des titulaires de parts non représentatives du capital est requis.“

L'accord des titulaires des parts non représentatives du capital sera donc requis dans tous les cas de figures, à condition naturellement qu'il en existe, sauf pour les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économiques.

La commission a décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat pour ce qui est des autres modifications proposées à l'endroit de l'article 263.

En effet, le paragraphe (3) énumère les types de sociétés où l'unanimité des associés est requise en vue de l'approbation d'une fusion. Il en découle que, dans certains cas, comme pour les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, sauf dispositions statutaires plus contraignantes, une fusion ou une scission sera approuvée par une majorité des deux tiers des actionnaires ou associés présents ou représentés. D'où la nécessité de faire une référence dans le paragraphe (5) à l'article 68 de la Loi au cas où une des sociétés participant à une fusion ou scission a émis des actions, titres ou parts sociales de différentes catégories.

Enfin, le paragraphe (4) indique clairement – afin d'éviter toute discussion ultérieure – que dans les sociétés en commandite l'accord unanime des associés commandités est également requis.

b) Article 291

La commission reprend les mêmes modifications que celles faites à l'endroit de l'article 263.

Amendement 3: article V

La commission a décidé de supprimer cet article comme suggéré par le Conseil d'Etat.

Amendement 4: article VI (article IV selon la Commission)

Cet article tend à introduire dans la Loi deux nouvelles techniques de transfert, à savoir l'apport partiel d'actifs, de branche d'activités et d'universalité (section XVbis) et le transfert du patrimoine professionnel d'une personne physique ou morale (nouvelle section XVter).

Le Conseil d'Etat a vivement marqué son désaccord tant avec l'apport partiel d'actifs, de branche d'activités et d'universalité qu'avec le transfert du patrimoine professionnel.

Le but recherché par les auteurs du projet de loi, et que la commission partage entièrement, est de diversifier les instruments à disposition des sociétés en vue de leur restructuration. A l'heure actuelle, outre le mécanisme de la vente (d'actifs ou de parts ou actions), la Loi ne prévoit que deux mécanismes de restructuration, à savoir l'apport en nature et la fusion/scission. Avec l'apport partiel d'actifs, de branche d'activités et d'universalité et le transfert du patrimoine professionnel, les sociétés et leurs associés disposeront d'une gamme complète de procédures de restructurations, chacune ayant ses spécificités décrites dans le tableau ci-dessous:

	<i>Dissolution</i>	<i>Patrimoine transféré</i>	<i>Contre-partie</i>
Apport en nature	Pas de dissolution de l'apporteur	Seulement actif (immeubles, créances, titres)	Actions ou parts émises à l'apporteur
Fusions/scission	Dissolution sans liquidation des sociétés fusionnées, de la société absorbée ou de la société scindée	Eléments actifs et passifs	Actions ou parts aux associés des sociétés fusionnées ou de la société absorbée ou de la société scindée, et éventuellement une soulte
Transfert de branche d'activités ou d'universalité	Pas de dissolution de l'apporteur (voir amendement des articles 308bis-2 à 308bis-5)	Eléments actifs et passifs	1) gratuit, ou 2) actions ou parts à l'apporteur, et éventuellement une soulte
Transfert du patrimoine professionnel	Pas de dissolution de l'apporteur (voir amendement de l'article 308bis-6)	Eléments actifs et passifs	1) gratuit, ou 2) contre-prestation, (autre qu'en actions ou parts)

En résumé,

- le régime du transfert de patrimoine professionnel se rapproche de celui du transfert partiel d'actifs, de branche d'activités et d'universalité en ce que ces deux régimes n'entraînent pas la dissolution de la société apporteuse. Cependant, ils ne peuvent être confondus car (au-delà de la différence de définition, à savoir, la notion de patrimoine professionnel telle qu'elle est définie en droit fiscal ne saurait être confondue avec celle d'actifs, branche d'activités ou universalité du patrimoine), la contrepartie (le cas échéant) de l'opération de transfert de patrimoine professionnel sera toujours autre qu'en actions ou parts;
- le régime du transfert de patrimoine professionnel se distingue complètement du régime de la fusion/scission en ce que ce dernier régime 1) entraîne la disparition de la société absorbée/scindée et 2) la contrepartie qui ne peut être qu'en actions ou parts (voire soulte de 10%) est attribuée aux associés; et
- le régime du transfert de patrimoine professionnel se distingue complètement du régime de l'apport en nature en ce que ce dernier n'organise que le transfert d'actifs (créances) avec les inconvénients qui y sont liés.

En ce qui concerne plus particulièrement **l'apport de branche d'activités et d'universalité** (nouvelle section XVbis, articles 308bis-1 à 308bis-5), le Conseil d'Etat a émis bon nombre de critiques qu'il convient d'examiner l'une après l'autre.

Mais la commission souhaite tout d'abord rectifier un oubli commis par les auteurs du projet de loi qui a été source de confusion.

La nouvelle section XVbis indique que les règles à suivre sont celles figurant aux articles 285 à 308 de la Loi et que „l'apport a les effets visés à l'article 303“. Or cet article 303, qui détermine les conséquences d'une scission, prévoit que:

„la scission entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:

(...)

c) la société scindée cesse d'exister;

d) l'annulation des actions de la société scindée détenue par la ou les sociétés bénéficiaires ou par la société scindée ou encore par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de ces sociétés.“

Or, il n'a pas été dans l'intention des auteurs du projet de loi qu'une des conséquences de l'apport partiel d'actifs, de branche ou d'universalité soit la dissolution de l'apporteur. Tout au contraire, en cas d'un tel apport, l'apporteur continue d'exister et ne sera pas dissout.

Par conséquent, les articles 308bis-2, 308bis-3 alinéa 2, 308bis-4 alinéa 2 et 308bis-5 devront être modifiés comme suit:

„[...] peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles 285 à 308, hormis l'article 303. Dans ce cas, l'apport entraîne de plein droit le transfert à la société bénéficiaire des actifs et des passifs qui s'y rattachent.“

Ainsi l'intérêt de l'apport partiel d'actifs, d'une branche d'activités ou d'une universalité par rapport à la scission est évident: l'apporteur n'est pas dissout et continue d'exister. Une dissolution de l'apporteur en cas d'apport partiel d'actifs ou de branche d'activités ne ferait d'ailleurs pas de sens. S'il effectue un apport partiel ou de branche, l'apporteur pourra continuer ses activités avec les actifs restant. S'il effectue un apport d'universalité, l'apporteur change d'activité et se transforme en société de participation financière. Dans les deux cas, la société apporteuse pourra également développer de nouvelles activités commerciales ou industrielles.

Par exemple une société, qui fabrique des produits électroménagers, des téléphones portables et des équipements pour voitures et qui veut se concentrer sur un secteur déterminé, décide d'apporter l'une ou l'autre branche d'activités à une autre société, filiale ou tierce. L'apporteur utilisera la technique de l'apport de branche d'activités et se verra remettre des actions ou parts sociales de la société à laquelle cette ou ces branches d'activités ont été apportées. Il s'agit en quelque sorte d'une scission partielle sans les effets de la dissolution sans liquidation propres à la scission.

L'apport partiel d'actifs, l'apport de branche d'activités et l'apport d'universalité peuvent être fait à titre gratuit ou onéreux. Le Conseil d'Etat remarque à ce titre que „le but d'une société commerciale est de faire du commerce et du bénéfice. Qu'est-ce qu'une libéralité vient à faire dans le droit des sociétés?“.

Ce n'est pas tant l'existence d'une libéralité qui pose problème, nombre de sociétés commerciales pratiquant le mécénat ou d'autres activités de parrainage (sponsoring). D'ailleurs rien n'empêche une société de faire un apport en nature à une société anonyme d'un montant bien plus élevé que la valeur des actions ou parts sociales reçues en contrepartie, puisque l'article 26-1 de la Loi n'exige du réviseur d'entreprises que la constatation que cet apport correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou au pair comptable et à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie.

La problématique soulevée par le Conseil d'Etat se situe cependant ailleurs et concerne la notion de l'intérêt social. Est-ce qu'une société commerciale a un intérêt à céder gratuitement ses actifs, branche d'activités ou universalité? Il s'agit là d'une question dont la réponse variera au cas par cas et qui ne saurait être tranchée abstraitement. Ce sera aux organes de l'apporteur à décider selon les circonstances de l'espèce. Il en va d'ailleurs de leur responsabilité.

L'utilisation de la procédure applicable en matière de scissions permet également d'assurer une protection adéquate des créanciers et des intérêts des tiers. Les formalités de publication et la possibilité pour les créanciers d'avoir recours à la constitution de sûretés prévue à l'article 297 de la Loi suffisent à cette fin. Si l'on venait à reprocher au mécanisme d'apport partiel d'actifs, de branche ou d'universalité qu'il ne protège pas suffisamment les tiers et les créanciers, quod non, cette remarque vaudrait mutatis mutandis pour les procédures de fusion et de scission. Or, à ce jour aucune critique ne leur a été faite à cet égard et il n'y a vraiment aucune raison pour le faire.

Comme en matière de scission ou de fusion, l'apport partiel d'actif, de branche d'activités ou d'universalité s'affranchit des dispositions du Code civil en matière de délégation, de cession de créance ou de novation. Ces dernières ne trouvent aucune application en la matière.

Quant à la branche d'activités, il ne s'agit certainement pas d'une notion inconnue en droit luxembourgeois. Elle est d'ailleurs régulièrement utilisée en matière de restructuration d'entreprises.

En effet, d'une part, l'article 4-1 de la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales exonère du droit d'apport „l'apport par une ou plusieurs sociétés de la totalité de leur patrimoine, ou d'une ou de plusieurs branches de leur activité, à une ou plusieurs sociétés en voie de création ou préexistantes“.

Pour l'administration fiscale citant les travaux parlementaires de la loi précitée du 29 décembre 1971, „la notion de branche d'activités peut être définie comme l'ensemble des éléments investis dans une division de l'entreprise et constituant, d'un point de vue technique, une exploitation indépendante, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens“ (voir Code fiscal, volume 5, chapitre XII, p.6d).

D'autre part, on peut rapprocher la notion de branche d'activités de celle de partie d'entreprise utilisée par la loi du 19 décembre 2003 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise. Le transfert d'une partie d'entreprise exige une entité économique autonome gardant son identité (voir JCl. Europe Fasc. 610, p.3 et 4), ce qui le rapproche du transfert d'une branche d'activités.

Le Conseil d'Etat a également invoqué „la mise en cause du principe de l'universalité du patrimoine“. Un transfert d'actifs ou de branche d'activités ou même d'universalité ne constitue pas une mise en cause du principe de l'universalité du patrimoine. L'apporteur se défait d'un nombre de ses actifs, voire même de tous ses actifs, mais garde son patrimoine, car selon Aubry et Rau qui ont élaboré cette théorie, „toute personne a nécessairement un patrimoine, alors même qu'elle ne posséderait aucun bien“ (Aubry et Rau, Droit civil français, 6ème édition, t.VI, p.231). La question de la mise en cause de l'universalité du patrimoine est plus importante au regard du transfert du patrimoine professionnel.

Finalement une société peut très bien individualiser les actifs et passifs de ses différentes branches d'activités dans sa comptabilité. Une société, que ce soit pour ses comptes consolidés ou non, a parfois intérêt à le faire.

En conclusion, il convient de relever que les différents apports mentionnés dans la nouvelle section XVbis apportent un élément indispensable de flexibilité dans le cadre des réorganisations et restructurations d'entreprises, et constitueront un mécanisme bien adapté et nécessaire pour suppléer les limites de l'apport en nature (qui ne permet pas de transférer un élément de passif) et de la scission/fusion (qui entraîne automatiquement une dissolution sans liquidation).

La section XVter concerne **le transfert du patrimoine professionnel** d'une personne morale, mais aussi d'une personne physique.

Toute une série de critiques ont été faites au sujet de la notion de patrimoine professionnel.

D'abord, cette notion serait inconnue en droit luxembourgeois.

Il convient cependant de relativiser cette affirmation.

La notion de patrimoine professionnel est connue en droit fiscal. Bien que les articles 18 et 19 LIR fassent référence à l'„actif net investi“, il s'agit du même concept.

Pour la détermination du bénéfice commercial, l'article 18, paragraphe (1) LIR dispose que „le bénéfice est constitué par la différence entre l'actif net investi à la fin et l'actif net investi au début de l'exercice ...“. Il est, partant, nécessaire de définir l'actif net investi, ce que fait l'article 19 LIR.

Cet article distingue entre:

- les biens de l'actif net investi par destination („notwendiges Betriebsvermögen“),
- les biens de l'actif net investi par option („gewillkürtes Betriebsvermögen“), et
- les biens privés par destination („notwendiges Privatvermögen“).

(Winandy, Les Impôts sur le revenu et sur la fortune, No 133 et ss; Steichen, Précis de droit fiscal de l'entreprise, No 168 et ss.).

Il convient donc de déterminer quels biens rentrent dans ces trois catégories. Cette détermination est dans certains cas l'œuvre du législateur ou du pouvoir réglementaire (comme par exemple le règlement grand-ducal du 11 août 1979 portant exécution de l'article 20 de la loi concernant l'impôt sur le revenu). Dans d'autres cas, cette détermination est l'œuvre de la jurisprudence. Les dispositions des articles 18 et 19 LIR tout comme l'essentiel de cette loi sont inspirées de la loi fiscale allemande.

Comme précisé ci-dessus, les articles 18 et 19 LIR s'appliquent à la détermination du bénéfice commercial. L'article 93 LIR dispose que: „les dispositions des articles 16 à 60 sont applicables à l'endroit du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale pour autant qu'elles soient compatibles avec les conditions d'exercice de la profession libérale“. Par conséquent, ce qui vient d'être dit à propos des articles 18 et 19 LIR s'applique à l'actif net investi par une personne exerçant une activité libérale. Il s'agit donc bien du patrimoine professionnel de celle-ci.

Le fait que du point de vue fiscal l'on distingue les biens de l'actif net investi par destination des biens privés par destination, autrement dit le patrimoine professionnel, du patrimoine privé, n'affecte pas l'unicité juridique du patrimoine: celui-ci continue de servir en totalité de gage aux créanciers. Bien entendu, si la personne physique exerçant une profession libérale transfère son patrimoine professionnel à un tiers, cette partie de son patrimoine ne servira plus de gage aux créanciers. Dans ce cas, la situation est identique à celle d'une cession de l'un ou de l'autre bien particulier du patrimoine.

Les dispositions des articles 308bis-6 et suivants du projet de loi constituent en quelque sorte le pendant et le prolongement des dispositions des articles 308bis-1 et suivants: celles-ci organisent le transfert, par des sociétés dotées de la personnalité juridique, d'une partie de leur actif, d'une branche d'activités et de leur universalité, tandis que celles-là organisent le transfert, non seulement par les sociétés et les groupements d'intérêt économique mais également par les personnes physiques, de tout ou partie de leur patrimoine professionnel.

Il apparaît ainsi que dans la matière faisant l'objet des sections XVbis et XVter du projet de loi 4992, le droit fiscal était précurseur. Le projet de loi a donc pour objet d'aligner le droit des sociétés sur le droit fiscal de manière à permettre l'encadrement juridique clair d'opérations de restructurations d'entreprises et d'activités de professions libérales déjà consacrées par le droit fiscal.

Ensuite, le transfert du patrimoine professionnel serait contraire au principe de l'universalité du patrimoine. Le principe de l'universalité du patrimoine, selon lequel toute personne n'a qu'un seul patrimoine, fut développé par Aubry et Rau. Ces derniers reconnaissent toutefois que l'universalité du patrimoine n'est pas absolue: „bien que le patrimoine soit, en principe, un et indivisible, notre Droit reconnaît cependant certaines universalités juridiques qui s'en distinguent“ (Aubry et Rau, *op.cit.*, p. 234).

Outre les critiques apportées à la théorie de l'universalité du patrimoine (voir De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome V, No 559 et suivants; Mazeaud et Chabas, *Leçons de droit civil*, tome I, No 290 et suivants), le législateur s'est déjà souvent affranchi du strict respect de cette théorie, sans que cela ne suscite un quelconque débat.

Ainsi, pour ne citer que des exemples relevant du droit des sociétés, est-il possible de constituer une société à responsabilité limitée unipersonnelle. Le projet de loi 5352 va permettre la constitution d'une société anonyme unipersonnelle.

De même la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif permet de créer des OPC à compartiments multiples.

Enfin et surtout la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires – tout comme le règlement grand-ducal du 19 juillet 1983 l'avait prévu avant – érige le patrimoine fiduciaire en patrimoine d'affectation distinct du patrimoine personnel du fiduciaire, ce patrimoine fiduciaire devant être comptabilisé séparément du patrimoine personnel du fiduciaire et de tout autre patrimoine fiduciaire transféré à ce fiduciaire.

Ces exemples récents montrent que le mécanisme du transfert du patrimoine professionnel et l'exception qu'il entraîne au regard du principe de l'universalité du patrimoine ne bouleversera nullement notre droit positif.

Puis, le transfert du patrimoine professionnel serait une „aberration juridique“ s'agissant d'une personne physique.

Le transfert de patrimoine professionnel d'une personne physique présente l'avantage d'organiser un transfert actif et passif du patrimoine d'une personne physique. Tant pour la personne transférant que pour celle bénéficiant du transfert, cette opération doit se situer dans le champ de l'activité professionnelle.

Cette opération s'apparente, au niveau de la philosophie, à une opération de cession de fonds de commerce. Elle s'en distingue cependant profondément dans ses conséquences juridiques puisque dans le cas d'une cession de fonds de commerce, seul un transfert d'actifs est possible (biens corporels – *matériel, marchandises* – et biens incorporels – *clientèle, droit au bail, nom commercial et enseigne, droits de propriété intellectuelle et autorisations administratives*) à l'exclusion de tout le passif, avec tous les inconvénients qui y sont liés.

La commission tient également à rappeler qu'une personne physique peut constituer une société à responsabilité limitée unipersonnelle et, une fois le projet de loi 5352 en vigueur, une société anonyme unipersonnelle. Il n'y a donc pas de raison qui devrait empêcher une personne physique de pouvoir transférer son patrimoine professionnel à une société.

Enfin, le transfert du patrimoine professionnel serait contraire au mécanisme de la cession de créance.

Comme pour les fusions et scissions et l'apport partiel d'actifs, de branche d'activités et d'universalité, le transfert du patrimoine professionnel exclut l'application de l'article 1690 du Code civil.

a) Article 308bis-6

L'alinéa 2 de cet article doit être modifié afin d'éviter l'impression que, suite au transfert du patrimoine professionnel, l'apporteur est dissout.

Le début de l'alinéa 2 de l'article 308bis-6 devra donc se lire comme suit:

„Les articles 285 à 308 hormis l'article 303 s'appliquent lorsque les sujets transférant et reprenant sont des sociétés ...“

Un nouvel alinéa 4 sera inséré, d'après lequel:

„Le transfert du patrimoine professionnel entraîne de plein droit le transfert à la société bénéficiaire des actifs et des passifs qui s'y rattachent.“

Quant au dernier alinéa de l'article 308bis-6, la commission a décidé de le supprimer, dans la mesure où il n'apporte aucune plus-value et risque au contraire d'être source de discussions et de débat.

b) Articles 308bis-8 à 308bis-10

Si l'apporteur est une personne physique, la référence aux „organes de gestion“ doit être entendue comme visant la personne physique elle-même.

En ce qui concerne les obligations de publicité prévus dans le projet de loi, la commission estime qu'ils suffisent à assurer une publicité adéquate du transfert du patrimoine professionnel. Ils s'inspirent des obligations applicables aux scissions.

*

Etant donné que l'évacuation du projet de loi revêt un caractère d'urgence, je vous saurais gré si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER*

*

TEXTE COORDONNE

~~Art. I.~~— L'article 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacé par la disposition suivante:

~~„Art. 3.— La nature civile ou commerciale d'une société est déterminée par son objet. Les sociétés dont l'objet est civil et qui se placent sous le régime des art. 1832 et suivants du Code civil, sauf les modifications apportées à ce régime par le présent appendice, constituent pareillement une individualité juridique distincte de celle des associés, et les exploits pour ou contre ces sociétés sont valablement faits au nom de la société seule.~~

~~Les règles édictées par les alinéas 3 à 6 inclusivement de l'art. 181 leur sont applicables.~~

~~Les sociétés civiles à forme commerciale sont les sociétés dont l'objet est civil, et qui, sans perdre leur nature civile, ont adopté la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant. L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.~~

~~Pourra chacune des sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi, quelles que soient la nature primitive de son objet et l'époque de sa constitution, si aucune disposition de son contrat constitutif ne l'interdit, être transformée en une société de l'un des autres types dotés de la personnalité juridique en vertu de la présente loi.~~

~~Pourra enfin un groupement d'intérêt économique être transformé en une société dotée de la personnalité juridique en vertu de la présente loi et inversement.~~

~~Dans tous les cas visés, la transformation ne donnera pas lieu à une personnalité juridique nouvelle.~~

~~Les droits des tiers sont réservés."~~

~~Art. I.~~— Les articles 257, 259, 260, 261, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 270, 271, 274, 275, 276, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 287, 288, 289, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 299, 300, 303, 304, 305, 306, 307 et 308 figurant dans les sections XIV et XV de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes:

~~„Art. 257.— La présente section s'applique à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi et aux groupements d'intérêt économique.~~

~~Une fusion peut également avoir lieu lorsqu'une ou plusieurs des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui sont absorbés ou qui disparaissent font l'objet d'une procédure de faillite, de concordat ou d'une autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale d'un ou de plusieurs de ces sociétés ou groupements d'intérêt économique.~~

~~Une société ou un groupement d'intérêt économique, tels que visés à l'alinéa 1er, peut également contracter une opération de fusion avec une société ou groupement d'intérêt économique étrangers pour autant que le droit national de cette dernière ou de ce dernier ne s'y oppose pas.~~

~~Lorsque, dans les dispositions qui suivent, il est fait référence à la ou aux „société(s)“, ce terme doit être entendu, sauf indication particulière, comme visant également le ou les „groupement(s) d'intérêt économique“.~~

~~Art. 259.— (1) La fusion par absorption est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine activement et passivement moyennant l'attribution aux associés de la ou des sociétés absorbées d'actions ou de parts de la société absorbante et, éventuellement d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.~~

~~(2) La fusion par absorption peut également avoir lieu lorsqu'une ou plusieurs des sociétés absorbées sont en liquidation, pourvu qu'elles n'aient pas encore commencé la répartition de leurs actifs entre leurs associés.~~

~~Art. 260.— (1) La fusion par constitution d'une nouvelle société est l'opération par laquelle plusieurs sociétés transfèrent à une société qu'elles constituent, par suite de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine activement et passivement moyennant l'attribution à leurs associés d'actions ou de parts de la nouvelle société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne~~

dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

(2) La fusion par constitution d'une nouvelle société peut également avoir lieu lorsqu'une ou plusieurs des sociétés qui disparaissent sont en liquidation, pourvu que ces sociétés n'aient pas encore commencé la répartition de leurs actifs entre leurs associés.

Art. 261.– (1) Les organes de gestion des sociétés qui fusionnent établissent par écrit un projet de fusion.

(2) Le projet de fusion mentionne:

- a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés qui fusionnent;
- b) le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte;
- c) les modalités de remise des actions ou parts de la société absorbante;
- d) la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;
- e) la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante;
- f) les droits assurés par la société absorbante aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures proposées à leur égard;
- g) tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l'article 266, aux membres des organes de gestion ainsi qu'aux commissaires aux comptes des sociétés qui fusionnent.

Art. 263.– (1) La fusion requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés qui fusionnent et, le cas échéant, des porteurs de titres autres que des actions ou parts. Cette décision requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

(2) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés coopératives, le droit de vote des associés est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.

(3) L'accord de tous les associés est requis:

- 1° dans les sociétés absorbantes ou à absorber qui sont des sociétés en nom collectif, des sociétés coopératives à responsabilité illimitée, des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt économique;
- 2° dans les sociétés à absorber lorsque la société absorbante est:
 - a) une société en nom collectif;
 - b) une société en commandite simple;
 - c) une société coopérative à responsabilité illimitée; dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement;
 - d) une société civile;
 - e) un groupement d'intérêt économique.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, point 1° et point 2°, a), b) et c), l'accord unanime des titulaires de parts non représentatives du capital est requis.

(4) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés en commandite par actions, l'accord de tous les associés commandités est en outre requis.

(5) S'il existe plusieurs catégories d'actions, titres ou parts, représentatifs ou non du capital, et que la fusion entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 68 est applicable.

Art. 264.– Sauf dans les cas précisés à l'article 263, paragraphes (2) à (4), l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la publicité prescrite à l'article 262 est faite, pour la société absorbante, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelées à se prononcer sur le projet de fusion;

- b) tous les associés de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a), de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 267 paragraphe (1);
- c) un ou plusieurs associés de la société absorbante disposant d'au moins 5% des actions ou parts du capital souscrit ont le droit de requérir jusqu'au lendemain de la tenue de l'assemblée générale de la société absorbée la convocation d'une assemblée générale de la société absorbante appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition.

Art. 265.– Les organes de gestion de chacune des sociétés qui fusionnent établissent un rapport écrit détaillé expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet de fusion et en particulier le rapport d'échange des actions ou parts.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

Art. 266.– (1) Le projet de fusion doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui fusionnent par un ou plusieurs experts indépendants à désigner par l'organe de gestion de chacune des sociétés qui fusionnent. Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises. Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui fusionnent. Dans ce cas la désignation est faite, sur requête conjointe des sociétés qui fusionnent, par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société absorbante a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.

(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), les experts doivent en tout cas déclarer si, à leur avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit:

- a) indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;
- b) indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

(3) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas.

(4) Chaque expert a le droit d'obtenir auprès des sociétés qui fusionnent tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

Art. 267.– (1) Tout associé a le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion, de prendre connaissance, au siège social, des documents suivants:

- a) le projet de fusion;
- b) les comptes annuels ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés qui fusionnent;
- c) un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet de fusion au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date;
- d) les rapports des organes de gestion des sociétés qui fusionnent mentionnés à l'article 265;
- e) les rapports mentionnés à l'article 266.

(2) L'état comptable prévu au paragraphe (1) c) est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire réel.

Par ailleurs, les évaluations figurant au dernier bilan ne sont modifiées qu'en fonction des mouvements d'écriture; cependant, il sera tenu compte:

- des amortissements et provisions intérimaires;
- des changements importants de valeur réelle n'apparaissant pas dans les écritures.

(3) Copie intégrale ou, s'il le désire, partielle des documents visés au paragraphe (1) peut être obtenue par tout associé sans frais et sur simple demande.

Art. 268.– (1) Les créanciers des sociétés qui fusionnent, dont la créance est antérieure à la date de la publication des actes constatant la fusion prévue à l'article 273 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre **du tribunal** d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de fusion réduirait le gage de ces créanciers. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu du patrimoine de la société après la fusion. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

(2) Si la société absorbée est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, une société coopérative à responsabilité illimitée, une société civile ou un groupement d'intérêt économique, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les associés de la société civile ou les membres du groupement d'intérêt économique restent tenus, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société dissoute antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de fusion conformément à l'article 273.

(3) Si la société absorbante est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, une société coopérative à responsabilité illimitée, une société civile ou un groupement d'intérêt économique, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les associés de la société civile ou les membres du groupement d'intérêt économique répondent, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société dissoute antérieurs à la fusion. Ils peuvent cependant être exonérés de cette responsabilité par une clause expresse insérée dans le projet et l'acte de fusion, opposable aux tiers conformément à l'article 273.

Art. 270.– (1) Les porteurs de titres, autres que des actions ou parts, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein de la société absorbante, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissent dans la société absorbée.

(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable si la modification des droits en cause a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres statuant aux conditions de présence et de majorité telles que prévues à l'article 263.

(3) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de fusion et vérifiée par les experts indépendants prévus à l'article 266.

Art. 271.– (1) Les procès-verbaux des assemblées générales qui décident la fusion sont établis par acte notarié; il en est de même du projet de fusion lorsque la fusion ne doit pas être approuvée par les assemblées générales de toutes les sociétés qui fusionnent.

(2) Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet de fusion.

(3) Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique adopteront, pour l'établissement des actes visés au **paragraphe** (1), la forme d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé, conformément à ce qui est dit à propos de leur constitution.

Art. 274.– (1) La fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:

a) la transmission universelle, tant entre la société absorbée et la société absorbante qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante;

- b) les associés de la société absorbée deviennent associés de la société absorbante;
- c) la société absorbée cesse d'exister;
- d) l'annulation des actions ou parts de la société absorbée détenues par la société absorbante ou par la société absorbée ou encore par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de l'une de ces sociétés.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) a), le transfert des droits de propriétés industrielle et intellectuelle ainsi que des droits réels autres que les sûretés réelles sur meubles et immeubles n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations. La société absorbante peut procéder elle-même à ces formalités.

Art. 275.— Les associés de la société absorbée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les administrateurs ou gérants et les experts prévus par l'article 266 une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les administrateurs ou gérants lors de la préparation et de la réalisation de la fusion ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les administrateurs ou gérants ou les experts de la société absorbée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.

Art. 276.— La nullité de la fusion ne peut intervenir que dans les conditions suivantes:

- a) la nullité doit être prononcée par décision judiciaire;
- b) lorsque la fusion est réalisée conformément à l'article 272 elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte notarié ou, le cas échéant, sous seing privé, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant à la fusion est nulle;
- c) l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la fusion est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée;
- d) lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la fusion, le tribunal compétent accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation;
- e) la décision prononçant la nullité de la fusion fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus à l'article 5;
- f) la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité de la fusion n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon l'article 9;
- g) la décision prononçant la nullité de la fusion ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit de la société absorbante, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée à l'article 272;
- h) les sociétés ayant participé à la fusion répondent solidairement des obligations de la société absorbante visées sous g).

Art. 278.— Si la société absorbante est titulaire de la totalité des actions, parts et autres titres conférant droit de vote des sociétés à absorber, l'opération est soumise aux dispositions de la section XIV, sous-section I à l'exception de l'article 261 paragraphe (2) b), c) et d) des articles 265 et 266, de l'article 267 paragraphe (1) d) et e), de l'article 274 paragraphe (1) b) ainsi que des articles 275 et 276.

Art. 279.— L'article 263, paragraphe (1), n'est pas applicable au cas où, dans l'hypothèse visée à l'article précédent

- a) la publicité prescrite à l'article 262 est faite pour chacune des sociétés participant à l'opération, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties;
- b) tous les associés de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 267 paragraphe (1) a), b) et c).

L'article 267, paragraphes (2) et (3) s'applique;

c) un ou plusieurs associés de la société absorbante disposant d'au moins 5% des actions ou parts du capital souscrit ont le droit de requérir pendant le délai prévu sub b) la convocation d'une assemblée générale de la société absorbante appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition.

Art. 280.– Les articles 278 et 279 restent applicables également aux opérations d'absorption au cas où toutes les actions, parts et autres titres dont question à l'article 278 de la ou des sociétés absorbées appartiennent à la société absorbante et/ou à des personnes qui détiennent ces actions, parts et titres en leur nom propre, mais pour le compte de cette société.

Art. 281.– En cas de fusion par absorption d'une ou plusieurs sociétés par une autre société qui est titulaire de 90% ou plus, mais non de la totalité de leurs actions ou parts respectives et des autres titres conférant un droit de vote dans l'assemblée générale, l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la publicité prescrite à l'article 262 est faite, pour la société absorbante, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelée à se prononcer sur le projet de fusion;
- b) tous les associés de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a) de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 267 paragraphe 1 a), b) et c).

L'article 267 paragraphes (2) et (3) s'applique;

- c) l'article 264 c) s'applique.

Art. 282.– Les articles 265, 266 et 267 ne sont pas applicables en cas de fusion telle que visée à l'article précédent si les conditions suivantes sont remplies:

- a) les associés minoritaires de la société absorbée peuvent exercer le droit de faire acquérir leurs actions ou parts par la société absorbante;
- b) dans ce cas, ils ont le droit d'obtenir une contrepartie correspondant à la valeur de leurs actions ou parts;
- c) en cas de désaccord sur cette contrepartie, celle-ci est déterminée par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société absorbante a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.

Art. 283.– Les articles 281 et 282 sont également applicables aux opérations d'absorption au cas où 90% ou plus mais non la totalité des actions ou parts et autres titres dont question à l'article 281 de la ou des sociétés absorbées appartiennent à la société absorbante et/ou à des personnes qui détiennent ces actions, parts et titres en leur nom propre, mais pour le compte de cette société.

Art. 284.– Lorsque nonobstant la disposition prévue aux articles 259 et 260, la soulte en espèces dépasse 10%, les sous-sections I et II et les articles 281, 282 et 283 restent applicables.

Il en est de même lorsque une ou plusieurs sociétés se mettent en liquidation et transmettent leur actif et passif à une autre société moyennant attribution d'actions ou parts de cette dernière aux associés de la première société, avec ou sans soulte.

Art. 285.– La présente section s'applique à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi et aux groupements d'intérêt économique.

Une scission peut également avoir lieu lorsque la société ou groupement d'intérêt économique qui est absorbé ou qui disparaît fait l'objet d'une procédure de faillite, de concordat ou d'une autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale d'un ou de plusieurs de ces sociétés ou groupements d'intérêt économique.

Une société ou groupement d'intérêt économique, tels que visés à l'alinéa 1er, peut également contracter une opération de scission avec une société ou groupement d'intérêt économique étranger pour autant que le droit national de cette dernière ou de ce dernier ne s'y oppose pas.

Lorsque, dans les dispositions qui suivent, il est fait référence à la ou aux „société(s)“, ce terme doit être entendu, sauf indication particulière, comme visant également, le cas échéant, le ou les „groupement(s) d'intérêt économique“.

Art. 287.– (1) La scission par absorption est l’opération par laquelle une société transfère, par suite de sa dissolution sans liquidation, à plusieurs autres sociétés l’ensemble de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l’attribution aux associés de la société scindée d’actions ou de parts des sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission et, éventuellement, d’une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

(2) La scission par absorption peut également avoir lieu lorsque la société absorbée est en liquidation, pourvu qu’elle n’ait pas encore commencé la répartition de ses actifs entre ses associés.

Art. 288.– (1) La scission par constitution de nouvelles sociétés est l’opération par laquelle une société transfère, par suite de dissolution sans liquidation, à plusieurs sociétés nouvellement constituées, l’ensemble de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l’attribution à ses associés d’actions ou parts des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, d’une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

(2) La scission par constitution de nouvelles sociétés peut également avoir lieu lorsque la société qui disparaît est en liquidation, pourvu qu’elle n’ait pas encore commencé la répartition de ses actifs entre ses associés.

Art. 289.– (1) Les organes de gestion des sociétés qui participent à la scission établissent par écrit un projet de scission.

- (2) Le projet de scission mentionne:
- a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participant à la scission;
 - b) le rapport d’échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte;
 - c) les modalités de remise des actions ou parts des sociétés bénéficiaires;
 - d) la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;
 - e) la date à partir de laquelle les opérations de la société scindée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l’une ou de l’autre des sociétés bénéficiaires;
 - f) les droits assurés par les sociétés bénéficiaires aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures proposées à leur égard;
 - g) tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l’article 294, aux membres des organes de gestion ainsi qu’aux commissaires aux comptes des sociétés participant à la scission;
 - h) la description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à chacune des sociétés bénéficiaires;
 - i) la répartition aux associés de la société scindée des actions ou parts des sociétés bénéficiaires, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée.

(3) a) Lorsqu’un élément du patrimoine actif n’est pas attribué dans le projet de scission et que l’interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de sa répartition, cet élément ou sa contre-valeur est réparti entre toutes les sociétés bénéficiaires de manière proportionnelle à l’actif attribué à chacune de celles-ci dans le projet de scission.

b) Lorsqu’un élément du patrimoine passif n’est pas attribué dans le projet de scission et que l’interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de sa répartition, chacune des sociétés bénéficiaires en est solidairement responsable.

La responsabilité solidaire des sociétés bénéficiaires est toutefois limitée à l’actif net attribué à chacune d’entre elles.

Art. 291.– (1) La scission requiert l’approbation des assemblées générales de chacune des sociétés participant à la scission et, le cas échéant, des porteurs de titres autres que des actions ou parts. Cette décision requiert les conditions de quorum, de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

(2) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés coopératives, le droit de vote des associés est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.

(3) L'accord de tous les associés est requis:

1° dans les sociétés à scinder ou bénéficiaires qui sont des sociétés en nom collectif, des sociétés coopératives à responsabilité illimitée, des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt économique;

2° dans la société à scinder lorsque l'une au moins des sociétés bénéficiaires est:

- a) une société en nom collectif;
- b) une société en commandite simple;
- c) une société coopérative à ~~responsabilité illimitée~~; dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement;
- d) une société civile;
- e) un groupement d'intérêt économique.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, point 1° et point 2°, a), b) et c), l'accord unanime des titulaires de parts non représentatives du capital est requis.

(4) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés en commandite par actions, l'accord de tous les associés commandités est en outre requis.

(5) S'il existe plusieurs catégories d'actions, titres ou parts, représentatifs ou non du capital, et que la scission entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 68 est applicable.

Art. 292.– Sauf dans les cas précisés à l'article 291, paragraphes (2) à (4), l'approbation de la scission par l'assemblée générale d'une société bénéficiaire n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la publicité prescrite à l'article 290 est faite, pour la société bénéficiaire, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur le projet de scission;
- b) tous les associés de la société bénéficiaire ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a), de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 295 paragraphe (1);
- c) un ou plusieurs associés de la société bénéficiaire disposant d'au moins 5% des actions ou parts du capital souscrit ont le droit de requérir jusqu'au lendemain de la tenue de l'assemblée générale de la société scindée, la convocation d'une assemblée générale de la société bénéficiaire appelée à se prononcer sur l'approbation de la scission. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition.

Art. 293.– (1) Les organes de gestion de chacune des sociétés participant à la scission établissent un rapport écrit détaillé expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet de scission et, en particulier, le rapport d'échange des actions ou parts ainsi que le critère pour leur répartition.

(2) Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation, s'il en existe. Il mentionne également, le cas échéant, l'établissement du rapport sur la vérification des apports autres qu'en numéraire, visé à l'article 26-1 paragraphe (2) et son dépôt conformément à l'article 9 paragraphes 1 et 2.

(3) L'organe de gestion de la société scindée est tenu d'informer l'assemblée générale de la société scindée ainsi que les organes de gestion des sociétés bénéficiaires pour qu'ils informent l'assemblée générale de leur société de toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de la réunion de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur le projet de scission.

Art. 294.– (1) Le projet de scission doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés participant à

la scission par un ou plusieurs experts indépendants à désigner par l'organe de gestion de chacune des sociétés participant à la scission. Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises.

Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui participent à la scission. Dans ce cas la désignation est faite, sur requête conjointe des sociétés participant à la scission, par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société scindée a son siège, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.

(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), les experts doivent en tout cas déclarer si, à leur avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit:

- a) indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;
- b) indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

(3) Le rapport prévu, le cas échéant, à l'article 26-1 et le rapport sur le projet de scission peuvent être établis par le même ou les mêmes experts.

(4) Chaque expert a le droit d'obtenir auprès des sociétés participant à la scission tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

Art. 295.– (1) Tout associé a le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission, de prendre connaissance, au siège social, des documents suivants:

- a) le projet de scission;
- b) les comptes annuels ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à la scission;
- c) un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet de scission au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date;
- d) les rapports des organes de gestion des sociétés participant à la scission, mentionnés à l'article 293, paragraphe (1);
- e) les rapports mentionnés à l'article 294.

(2) L'état comptable prévu au paragraphe 1 c) est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire réel.

Par ailleurs les évaluations figurant au dernier bilan ne sont modifiées qu'en fonction des mouvements d'écriture; cependant, il sera tenu compte:

- des amortissements et provisions intérimaires,
- des changements importants de valeur réelle n'apparaissant pas dans les écritures.

(3) Copie intégrale ou, s'il le désire, partielle des documents visés au paragraphe (1) peut être obtenue par tout associé sans frais et sur simple demande.

Art. 296.– L'article 293, l'article 294 paragraphes (1), (2) et (4) et l'article 295 paragraphe (1) c), d) et e) ne s'appliquent pas, si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote des sociétés participant à la scission y ont renoncé.

Art. 297.– (1) Les créanciers des sociétés participant à la scission, dont la créance est antérieure à la date de publication des actes constatant la scission prévue à l'article 302 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des

créances échues ou non échues au cas où l'opération de scission réduirait le gage de ces créanciers. La demande est rejetée si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière des sociétés participant à la scission. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

(2) Dans la mesure où un créancier ou un obligataire de la société scindée n'a pas eu satisfaction de la part de la société à laquelle l'obligation a été transférée conformément au projet de scission, les sociétés bénéficiaires sont tenues solidairement pour cette obligation.

La responsabilité solidaire des sociétés bénéficiaires est toutefois limitée à l'actif net attribué à chacune d'entre elles.

(3) Si la société dissoute est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, une société coopérative à responsabilité illimitée, une société civile ou un groupement d'intérêt économique, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les associés de la société civile ou les membres du groupement d'intérêt économique restent tenus, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société dissoute antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de scission conformément à l'article 302.

(4) Si la société bénéficiaire est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, une société coopérative à responsabilité illimitée, une société civile ou un groupement d'intérêt économique, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les associés de la société civile ou les membres du groupement d'intérêt économique répondent, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société dissoute antérieurs à la scission et qui, dans ce dernier cas, ont été transmis à la société bénéficiaire conformément au projet de scission et à l'article 289, (3), b).

Ils peuvent cependant être exonérés de cette responsabilité par une clause expresse insérée dans le projet et l'acte de scission, opposable aux tiers conformément à l'article 302.

Art. 299.– (1) Les porteurs de titres, autres que des actions ou parts, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein des sociétés bénéficiaires contre lesquelles ces titres peuvent être invoqués conformément au projet de scission, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissaient dans la société scindée.

(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable si la modification de ces droits a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres, statuant aux conditions de présence et de majorité telles que prévues à l'article 291.

(3) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent, ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de scission et vérifiée par les experts prévus à l'article 294.

Art. 300.– (1) Les procès-verbaux des assemblées générales qui décident la scission sont établis par acte notarié; il en est de même du projet de scission lorsque la scission ne doit pas être approuvée par les assemblées générales de toutes les sociétés participant à la scission.

(2) Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet de scission.

(3) Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique adopteront, pour l'établissement des actes visés au (1), la forme d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé, conformément à ce qui est dit à propos de leur constitution.

Art. 303.– (1) La scission entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:

a) la transmission, tant entre la société scindée et les sociétés bénéficiaires qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société scindée aux sociétés bénéficiaires; cette

- transmission s'effectue par parties conformément à la répartition prévue au projet de scission ou à l'article 289 paragraphe (3);
- b) les associés de la société scindée deviennent associés d'une ou des sociétés bénéficiaires, conformément à la répartition prévue au projet de scission;
 - c) la société scindée cesse d'exister;
 - d) l'annulation des actions ou parts de la société scindée détenues par la ou les sociétés bénéficiaires ou par la société scindée ou encore par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de ces sociétés.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) a), le transfert des droits de propriétés industrielle et intellectuelle ainsi que des droits réels autres que les sûretés réelles sur meubles et immeubles n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations. La ou les sociétés bénéficiaires peuvent procéder elles-mêmes à ces formalités.

Art. 304.— Les associés de la société scindée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les administrateurs ou gérants et les experts de la société scindée, une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les administrateurs ou gérants lors de la préparation et de la réalisation de la scission ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les administrateurs ou gérants ou les experts de la société scindée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.

Art. 305.— La nullité de la scission ne peut intervenir que dans les conditions suivantes:

- a) la nullité doit être prononcée par décision judiciaire;
- b) lorsque la scission est réalisée conformément à l'article 301 elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte notarié ou, le cas échéant, sous seing privé, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant à la scission est nulle;
- c) l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la scission est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée;
- d) lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la scission, le tribunal compétent accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation;
- e) la décision prononçant la nullité de la scission fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus à l'article 9;
- f) la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité de la scission n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon l'article 9;
- g) la décision prononçant la nullité de la scission ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit des sociétés bénéficiaires, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée à l'article 301;
- h) chacune des sociétés bénéficiaires répond des obligations à sa charge nées après la date à laquelle la scission a pris effet et avant la date à laquelle la décision prononçant la nullité de la scission a été publiée. La société scindée répond aussi de ces obligations. La responsabilité de la société bénéficiaire est toutefois limitée à l'actif net qui lui a été attribué.

Art. 306.— Lorsque les sociétés bénéficiaires sont, dans leur ensemble, titulaires de toutes les actions ou parts de la société scindée et des autres titres de celle-ci conférant un droit de vote dans l'assemblée générale, l'approbation de la scission par l'assemblée générale, conformément à l'art. 291, paragraphe (1), de la société scindée n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la publicité prescrite à l'article 290 est faite pour chacune des sociétés participant à l'opération, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties;

- b) tous les associés des sociétés participant à l'opération ont le droit, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties de prendre connaissance, au siège social de leur société, des documents indiqués à l'article 295 paragraphe (1). L'article 295 paragraphes (2) et (3) s'applique également;
- c) un ou plusieurs associés de la société scindée disposant d'au moins 5% des actions ou parts du capital souscrit ont le droit de requérir pendant le délai prévu sub b) la convocation d'une assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur la proposition de scission. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition;
- d) à défaut d'une convocation de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur l'approbation de la scission, l'information visée à l'article 293 paragraphe (3) concerne toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue après la date de l'établissement du projet de scission.

Art. 307.– (1) Les articles 289, 290, 291 ainsi que l'article 294 paragraphes (1), (2) et (4) et les articles 295 à 305 sont applicables à la scission par constitution de nouvelles sociétés.

Pour cette application, l'expression „sociétés participant à la scission” désigne la société scindée, l'expression „société bénéficiaire des apports résultant de la scission” désigne chacune des nouvelles sociétés.

(2) Le projet de scission mentionne, outre les indications visées à l'article 289, paragraphe (2), la forme, la dénomination et le siège social de chacune des nouvelles sociétés.

(3) Le projet de scission qui contient le projet de l'acte constitutif de chacune des nouvelles sociétés doit être approuvé par l'assemblée générale de la société scindée.

(4) Le rapport prévu, le cas échéant, à l'article 26-1, paragraphe (2) et le rapport sur le projet de scission peuvent être établis par le même ou les mêmes experts.

(5) Les règles prévues à l'article 294 et à l'article 295 en ce qui concerne le rapport d'expert ne s'appliquent pas à la constitution des nouvelles sociétés lorsque les actions ou parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.

Art. 308.– Lorsque nonobstant la disposition prévue aux articles 287 et 288, la soulte en espèces dépasse 10%, les sous-sections I et II restent applicables.

Il en est de même lorsqu'une société se met en liquidation et transmet son actif et son passif à plusieurs autres sociétés moyennant attribution d'actions ou parts de ces dernières aux associés de la première société, avec ou sans soulte.“

Art. II.– **Sont insérés** dans les Sections XIV et XV de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales les articles nouveaux suivants:

„**Art. 267bis.**– (1) Une société à responsabilité limitée, une société coopérative ou un groupement d'intérêt économique ne peut absorber une autre société ou groupement d'intérêt économique que si les associés ou membres de cette autre société ou groupement d'intérêt économique remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé ou de membre de la société ou groupement d'intérêt économique absorbant.

(2) Dans les sociétés coopératives, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la fusion de la société avec une société absorbante d'une autre forme.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la fusion est décidée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des alinéas 1er et 2 du présent paragraphe.

Art. 296bis.– (1) Une société à responsabilité limitée, une société coopérative ou un groupement d'intérêt économique ne peut participer à une opération de scission en tant que société ou groupe-

ment d'intérêt économique bénéficiaire que si les associés ou membres de la société ou groupement d'intérêt économique à scinder remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé ou de membre de cette société ou groupement d'intérêt économique bénéficiaire.

(2) Dans les sociétés coopératives, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la scission de la société au profit de sociétés bénéficiaires dont l'une au moins a une autre forme.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la scission est décidée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des alinéas 1er et 2 du présent paragraphe.“

Art. III.– Le titre de la sous-section III de la section XIV de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié pour être désormais formulé de la manière suivante:

„Sous-section III.– Absorption d'une société par une autre possédant 90% ou plus des actions ou parts de la première“

~~**Art. V.**– Les articles 137-8 et 137-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont abrogés.–~~

Art. IV.– **Les sections XVbis et XVter suivantes sont insérées dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:**

„Section XVbis.– Des transferts d'actifs, de branche d'activités et d'universalité

Art. 308bis-1.– La présente section s'applique à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi et aux groupements d'intérêt économique.

Lorsque, dans les dispositions qui suivent, il est fait référence à la ou aux „société(s)“, ce terme doit être entendu, sauf indication particulière, comme visant également le ou les „groupement(s) d'intérêt économique“.

Art. 308bis-2.– La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles 285 à 308, hormis l'article 303. Dans ce cas, l'apport entraîne de plein droit le transfert de la société bénéficiaire des actifs et des passifs qui s'y rattachent.

Art. 308bis-3.– L'apport d'une branche d'activités est l'opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, à une autre société une branche de ses activités ainsi que les passifs et les actifs qui s'y rattachent, moyennant une rémunération consistant en actions ou parts de la société bénéficiaire de l'apport.

La société qui apporte une branche d'activités à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles 285 à 308, hormis l'article 303. Dans ce cas, l'apport entraîne de plein droit le transfert de la société bénéficiaire des actifs et des passifs qui s'y rattachent.

Constitue une branche d'activités un ensemble qui du point de vue technique et sous l'angle de l'organisation, exerce une activité autonome, et est susceptible de fonctionner par ses propres moyens.

Art. 308bis-4.– L'apport d'universalité est l'opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, moyennant une rémunération consistant en actions ou parts de la ou des sociétés bénéficiaires des apports.

La société qui apporte une universalité à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent soumettre l'opération aux dispositions des articles 285 à 308, hormis l'article 303. Dans ce cas, l'apport entraîne de plein droit le transfert de la société bénéficiaire des actifs et des passifs qui s'y rattachent.

Art. 308bis-5.– En cas de cession à titre gratuit ou onéreux d’actifs, d’une branche d’activité ou d’une universalité répondant aux définitions des articles 308bis-3 et 308bis-4, les parties peuvent soumettre l’opération au régime organisé par les articles 285 à 308, hormis l’article 303. Dans ce cas, l’apport entraîne de plein droit le transfert de la société bénéficiaire des actifs et des passifs qui s’y rattachent.

Cette volonté est mentionnée expressément dans le projet de cession établi conformément à l’article 289 et dans l’acte de cession déposé conformément à l’article 302. Ce projet et cet acte sont établis, le cas échéant, en la forme authentique.

La cession a en ce cas les effets visés à l’article 303.

Section XVter. – Des transferts du patrimoine professionnel

Art. 308bis-6.– Les sociétés, les groupements d’intérêt économique et les personnes physiques peuvent transférer tout ou partie de leur patrimoine professionnel avec actifs et passifs à un autre sujet de droit dans le cadre d’une affectation professionnelle.

Les articles 285 à 308, hormis l’article 303, s’appliquent lorsque les sujets transférant et reprenant sont des sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi ou des groupements d’intérêt économique et que les associés de la société ou du groupement transférant reçoivent des actions ou parts sociales de la société ou groupement reprenant.

Une société, groupement d’intérêt économique ou personne physique, tels que visés à l’alinéa 1er, peut également contracter une opération de transfert de son patrimoine professionnel avec une société, groupement d’intérêt économique ou personne physique étranger pour autant que le droit national de cette dernière ou de ce dernier ne s’y oppose pas.

Le transfert du patrimoine professionnel entraîne de plein droit le transfert à la société bénéficiaire des actifs et des passifs qui s’y rattachent.

~~Sont réservées les dispositions légales concernant la protection du capital.~~

Art. 308bis-7.– Les sujets participant au transfert concluent le contrat de transfert, le cas échéant sur la décision de leur assemblée générale aux conditions de quorum, de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts. Les dispositions de l’**article** 291, paragraphes 2 à 5, ainsi que de l’**article** 292 seront le cas échéant respectées.

Le contrat doit revêtir la forme écrite. Les dispositions de l’**article** 300 seront observées.

Art. 308bis-8.– (1) Les organes de gestion des sujets qui participent au transfert établissent par écrit un projet de transfert.

(2) Le projet de transfert mentionne: a) la forme juridique, la dénomination ou le nom, et le siège social ou domicile des sujets participant au transfert; b) un inventaire qui désigne clairement les éléments du patrimoine actif et passif qui seront transférés; c) la valeur totale des actifs et des passifs qui seront transférés; d) l’éventuelle contre-prestation.

(3) Le transfert de patrimoine n’est autorisé que si l’inventaire présente un excédent d’actifs.

(4) a) Lorsqu’un élément du patrimoine actif ne peut être attribué sur la base du projet de transfert et que l’interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de son attribution, cet élément demeure au sein du sujet transférant.

b) Lorsqu’un élément du patrimoine passif ne peut être attribué sur la base du projet de transfert et que l’interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de son attribution, le sujet transférant et le sujet reprenant en sont solidairement responsables.

La responsabilité solidaire du sujet reprenant est toutefois limitée à l’actif net qui lui est attribué.

Art. 308bis-9.– Le projet de transfert est publié conformément à l’article 9 par chacun des sujets participant au transfert, un mois au moins avant la conclusion du contrat de transfert, c’est-à-dire, le cas échéant, un mois au moins avant la date de la réunion de l’assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transfert.

Art. 308bis-10.– Les organes de gestion de chacun des sujets participant au transfert établissent, en vue de la prise de décision, un rapport écrit détaillé expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet de transfert, à savoir:

- a) le but et les conséquences du transfert de patrimoine;
- b) le contrat de transfert;
- c) la contre-prestation pour le transfert.

Art. 308bis-11.– (1) Le sujet transférant reste solidairement obligé pendant trois ans avec le sujet reprenant de l'exécution des dettes nées avant le transfert de patrimoine.

(2) Toutes actions contre le sujet transférant se prescrivent au plus tard trois ans après la publication du transfert de patrimoine. Si la créance ne devient exigible qu'après cette publication, la prescription court dès l'exigibilité.

(3) Les sujets participant au transfert de patrimoine devront, sur la demande formulée par leurs créanciers visés au (1), fournir des sûretés: a) si la responsabilité solidaire s'éteint avant la fin du délai de trois ans; ou b) si les créanciers rendent vraisemblable que la responsabilité solidaire ne constitue pas une protection suffisante.

Les créanciers formulent leur demande en ce sens selon la procédure prévue à l'article 297, laquelle est applicable par analogie.

(4) Les créanciers du sujet transférant et du sujet reprenant dont la créance n'est pas comprise dans le patrimoine transféré et est antérieure à la date de publication du transfert prévue à l'article 308bis-12 peuvent également demander la constitution de sûretés selon la procédure prévue à l'article 297.

(5) Les sujets participant au transfert de patrimoine qui sont tenus de fournir des sûretés peuvent, en lieu et place, payer la créance dans la mesure où il n'en résulte aucun dommage pour les autres créanciers.

Art. 308bis-12.– Le transfert de patrimoine est réalisé lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein des sujets en cause.

Le transfert de patrimoine n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication faite conformément à l'article 9 pour chacun des sujets participant au transfert.

Art. 308bis-13.– (1) Le transfert de patrimoine entraîne de plein droit la transmission, au profit du ou des sujets reprenant des actifs et passifs énumérés dans l'inventaire.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le transfert des droits de propriétés industrielle et intellectuelle ainsi que des droits réels autres que les sûretés réelles sur meubles et immeubles n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations. Le ou les sujets reprenant peuvent procéder eux-mêmes à ces formalités.

Art. 308bis-14.– La nullité du transfert de patrimoine professionnel ne peut intervenir que dans les conditions suivantes:

- a) la nullité doit être prononcée par décision judiciaire;
- b) lorsque le transfert de patrimoine est réalisé conformément à l'article 308bis-12, alinéa 1er, elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte écrit ou, le cas échéant, en cas de violation des dispositions de l'article 300, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant au transfert de patrimoine est nulle;
- c) l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le transfert de patrimoine est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée;
- d) lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité du transfert de patrimoine, le tribunal compétent accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation;

- e) la décision prononçant la nullité du transfert de patrimoine fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus à l'article 9;
- f) la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité du transfert de patrimoine n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon l'article 9;
- g) la décision prononçant la nullité du transfert de patrimoine ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit du sujet reprenant, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée à l'article 308bis-12, alinéa 1er;
- h) le sujet reprenant répond des obligations à sa charge nées après la date à laquelle le transfert de patrimoine a pris effet et avant la date à laquelle la décision prononçant la nullité du transfert de patrimoine a été publiée. Le sujet transférant répond aussi de ces obligations. La responsabilité du sujet reprenant est toutefois limitée à l'actif net qui lui a été attribué.“

